

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Maître d'ouvrage : Département de Seine-et-Marne

**Département de Seine et Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN cédex**

Cahier des Clauses Particulières

**Etabli en application du code de la commande publique publié au journal officiel
du 05 décembre 2018.**

Fourniture de produits de marquage routier préfabriqués.

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R.2123-1 du code de la
commande publique.**

**Accord cadre à bons de commande : articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code
de la commande publique.**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet de l'accord-cadre
2. - Décomposition de l'accord-cadre
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme de l'accord-cadre
3. – Obligations du titulaire
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. – Sûretés
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. – Lieux de livraison
 - 6.2. – Emballage
 - 6.3. – Transport et livraison
 - 6.4. – Documents à fournir
 - 6.5. – Surveillance en usine
 - 6.6. – Clauses techniques
7. - Constatation de l'exécution et garantie
 - 7.1. – Vérifications et décisions
 - 7.2. - Garantie
8. - Dispositions diverses
9. – Résiliation
- 10.- Déontologie
 - 10-1 Lutte contre la corruption
 - 10-2 Alerte éthique
11. - Litiges et différends
12. - Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Fourniture de produits de marquage routier préfabriqués.

Article 2 - Décomposition de l'accord-cadre

2-1-Allotissement

Il sera passé un marché global.

Conformément à l'article L2113-11 2° du code des marchés publics, il est précisé que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile l'exécution de l'opération.

2-2-Forme de l'accord-cadre

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique, sans minimum et avec un maximum fixé en montants, dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot unique	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Fourniture de produits de marquage routier préfabriqués.	Sans	50 000,00 € HT

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- désignation des prestations,
- délai maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande seront émis par toute personne habilitée à signer au sein du Département.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre à bons de commande est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont fait seul foi l'exemplaire original conservé par le Département ;
- Le présent **Cahier des Clauses Particulières** (C.C.P.), dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seul foi ;
- Le **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU) ;
- Le **tarif de référence** pour les prix absents du bordereau des prix unitaires, constitué par le/les tarif(s), barème(s) ou catalogue(s) du titulaire ;
- **Si le titulaire n'applique pas un rabais unique indiqué à l'article E1 de l'Acte d'Engagement, la grille de remises** indiquant les pourcentages de rabais appliqués sur les prix du tarif de référence.

- **L'offre technique** (Cadre de Réponse Technique et ses annexes) remise par le titulaire ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).
- les avenants postérieurs à la notification du marché.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et de salariés détachés au sens de l'article L.1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), lorsque le Département est informé, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il enjoint le titulaire de faire cesser cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Département, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le Département informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

A défaut de corrections apportées aux irrégularités constatées, le titulaire devra s'acquitter d'une appliquée sera égale à 500 € H.T. par jour calendaire de retard sans excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail, ni dépasser 10% du montant total du bon de commande.

Cette pénalité a un **caractère définitif**.

L'absence de régularisation pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre après mise en demeure restée infructueuse.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article R2111-10 du code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

3-4-Réparation des dommages

Sans objet.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS ;
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Sans objet.

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Sans objet.

3-6-3-Obligations diverses

Sans objet.

3-6-4- Respect des dispositions des articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique

Le titulaire fournira tous les six mois, à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents réclamés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique à savoir :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions datant de moins de 6 mois dite « *attestation vigilance* » ;
- Un Extrait K, K-Bis, D1 de moins de trois mois ou équivalent ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés détaillant leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (ou une information d'absence de salarié étranger dans ses effectifs le cas échéant et de non détachement

- de travailleurs (jointe au DCE) ;
- Une attestation de régularité fiscale.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise par le titulaire, des documents prévus ci-dessus, l'acheteur peut résilier le marché aux torts de celui-ci, *après mise en demeure restée infructueuse*, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, les titulaires ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu.

D'autre part, les titulaires ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

3-6-5- Protection des données à caractère personnel

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire de l'accord-cadre (le sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte du Département (le responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

A) DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES :

En cas de données à caractère personnel connues au moment de la notification :

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la fourniture de produits de marquage routier préfabriqués.

La nature des opérations réalisées sur les données est : le titulaire devra utiliser les données fournies par le Département pour effectuer les prestations, objet du présent accord-cadre. Le titulaire ne peut pas conserver ses données ni les transmettre à un tiers sauf si la transmission de ses données est strictement nécessaire à l'exécution des prestations.

La finalité ou les finalités du traitement sont : le titulaire devra utiliser les données fournies par le Département afin d'effectuer les prestations, objet du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel sont : lorsque le Département émet un bon de commande, le nom, prénom et adresse mail professionnelle des agents départementaux en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre communiqués pour effectuer les prestations.

Les catégories de personnes concernées sont : les agents départementaux en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'exécution des prestations, le Département met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes : le nom, prénom et adresse mail professionnelle des agents départementaux en charge du suivi de l'exécution du marché.

En cas de données à caractère personnel apparaissant en cours d'exécution, le titulaire s'engage à informer le Département dès qu'il en a connaissance.

Clause de réexamen : conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le Département notifiera par voie postale avec accusé de réception :

- Les prestations concernées par le traitement des données ;
- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La ou les finalité(s) du traitement ;
- La liste des données à caractère personnel ;
- Les catégories de personnes concernées ;
- Les informations écrites documentées le cas échéant.

B) OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DU DEPARTEMENT :

Le Titulaire s'engage :

- 1- À traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du présent accord cadre.
- 2- À traiter les données conformément aux instructions documentées du Département figurant en annexe du présent accord cadre. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3- À garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre.
- 4- À veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5- À prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- 6- Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département dispose d'un délai minimum de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du Département. Il appartient au Titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations

en matière de protection des données, le Titulaire du marché demeure pleinement responsable devant le Département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

7- Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8- Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@departement77.fr

9- Le Titulaire notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un courrier électronique adressé à : dpd@departement77.fr Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10- Le Titulaire aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le Titulaire aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11- Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12- Au terme des prestations relatives au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

13- Le Titulaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14- Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - ✓ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - ✓ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - ✓ Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - ✓ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Le Titulaire met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

C) OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT VIS-A-VIS DU TITULAIRE :

Le Département s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au paragraphe « Description du traitement des données », le cas échéant ;
 - Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
 - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

3-6-6- Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut prévoir des clauses de réexamen précises et sans équivoques.

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

- **En cas de disparition, de changement ou de suspension de publication d'indices**, le Département notifie au titulaire par voie postale avec accusé de réception, les nouveaux indices de remplacement, ainsi que la méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée.

Dans l'attente de cet accord, la dernière valeur connue de(s) l'indice(s) concerné(s) est utilisée.

- **Correction d'erreurs matérielles :**

Les erreurs matérielles qui seraient présentes le cas échéant dans les documents contractuels postérieurement à la notification, et pour les erreurs énumérées ci-après, pourront être corrigées dans les conditions qui suivent.

La modification pourra intervenir, sans nécessité d'avenant :

- Lorsque le Relevé d'Identité Bancaire / Numéro de compte bancaire international (IBAN) du Titulaire ne correspond pas ou plus ;
- Lorsque l'adresse du siège social ou de l'établissement exécutant les prestations ne correspond pas ou plus ;
- Lorsque le SIREN et/ou SIRET du Titulaire ne correspond pas ou plus.

La correction sera notifiée, après fourniture des justificatifs par le titulaire, par courriel via Maximilien.

- Lorsqu'une erreur matérielle manifeste est constatée, rendant notamment une stipulation inapplicable.

La correction sera notifiée, par courriel via Maximilien.

- **Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution par courriel via Maximilien, sans avenant.**

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité (fusion, absorption, transfert d'activités),
- cession de contrat,

- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

- **Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :**

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement,
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

- **En cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, avérées et reconnues par le Département, qui mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre.**

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, avérées et reconnues par le Département, qui mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre, un réexamen des prix pourra faire l'objet de négociations entre le Département et le titulaire.

Les nouveaux prix pourront entraîner une hausse ou une baisse supérieure à 3% par rapport aux prix précédents, mais ne pourront entraîner une hausse supérieure à 20% par rapport aux prix précédents.

Les évolutions tarifaires validées d'un commun accord entre les parties seront actées par avenant.

En cas de désaccord, le Département se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre pour motif d'intérêt général, ce sans indemnité du titulaire par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

- **En cas d'ajouts de prestations à celles prévues au bordereau des prix unitaires par l'établissement de prix nouveaux, n'engendrant pas d'augmentation du montant du marché.**

Les prix nouveaux sont des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Ils seront notifiés au titulaire par courriel Maximilien.

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des prix nouveaux pourront être négociés avec le titulaire, dans le cas d'un besoin nouveau résultant :

- d'une modification réglementaire ;
- de la nécessité, pour un projet de travaux donné, de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix ;
- de l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle ;
- L'acheteur, après avoir consulté le titulaire, détermine, par ordre de service, un ou plusieurs prix nouveaux, dans les conditions et limites cumulatives suivantes :
- prix conformes à l'objet du marché ;
- prix n'engendrant pas de bouleversement économique du marché ;
- prix établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix ;
- prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix ;
- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne doit jamais avoir pour objet de contourner des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ces prix nouveaux sont des prix ne figurant pas dans le marché initial. Ils peuvent prendre la forme de prix unitaire ou de prix forfaitaire. Le Département négocie avec le titulaire des prix provisoires.

Ces prix seront établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, en cas d'acceptation des prix provisoires par le titulaire (Ordre de service contresigné), ces prix seront notifiés par courriel à la société et deviendront ainsi définitifs.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution

1- Durée de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre à bons de commande est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible 3 fois annuellement par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

L'acheteur prend par écrit la décision de non reconduction de l'accord-cadre à bons de commande. La non-reconduction de l'accord-cadre par le Département sera notifiée au Titulaire par écrit avant le terme de l'accord-cadre, par courrier avec accusé de réception.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le montant annuel maximum de l'accord-cadre était atteint avant la fin de la durée contractuelle, le département peut prendre la décision par écrit de reconduire l'accord-cadre à bons de commande par anticipation.

2- Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans l'acte d'engagement.

4-2-Exécution complémentaire

L'accord-cadre peut être modifié, conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, et selon les modalités suivantes :

1. Si, suite à d'éventuels changements ou évolutions dans la gamme des fournitures commercialisées par le titulaire, celui-ci est amené à intégrer de nouvelles références dans son (ses) tarif(s), barème(s) ou catalogue(s), il en informe l'acheteur par courrier ou courrier électronique en lui transmettant les informations nécessaires (libellé de la pièce, référence, prix unitaire avant remise, prix unitaire remisé).
2. S'il y a une modification de la grille de remise, n'engendrant pas de bouleversement économique, il en informe l'acheteur par courrier ou courrier électronique en lui transmettant les informations nécessaires.

Sans observation de l'acheteur sous 5 jours ouvrés, cette (ces) nouvelle(s) référence(s) est (sont) intégrée(s) au tarif sans passation d'avenant.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

4-4- Pénalités diverses

En cas d'indisponibilité supérieure à 3 jours ouvrés de la machine d'application mise à disposition du Parc départemental conformément à l'article 6-6-3, le titulaire subit une pénalité journalière de 100 € hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA par jour ouvré d'indisponibilité au-delà du 3ème.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune des pénalités ci-dessus du fait de leur montant.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

Pour les prix absents de ce bordereau, les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réalisées, des prix du tarif de référence constitué par le/les tarif(s), barème(s) ou catalogue(s) du titulaire affectés **du rabais unique indiqué à l'article E1 de l'acte d'engagement, ou des pourcentages de rabais que le titulaire aura détaillés dans la grille de remises jointe à l'acte d'engagement.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Tarif promotionnel :

En cours d'exécution, les prix figurant à l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire peut proposer.

Le titulaire s'engage à informer le Département par tout moyen, de ces offres promotionnelles, et lui donner une date d'effet certaine ainsi que la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des articles ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis à l'accord-cadre.

Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité de l'article pour un prix identique.

Toute baisse des prix sur des articles du Bordereau des Prix Unitaires devra se répercuter sur la facture pour chaque article concerné.

Tarifs applicables aux commandes passées sur la base des prix du site internet du titulaire :

Si le titulaire dispose d'un site internet, le Département peut passer des commandes sur la base des prix figurant sur ce site s'il s'avère que ces prix sont inférieurs à ceux du bordereau des prix unitaires ou aux prix remisés du tarif de référence du titulaire.

5-2-Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

a) Prix figurant au bordereau des prix unitaires :

Les prix de base figurant au bordereau des prix unitaires sont révisés, en hausse comme en baisse, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande, par application de la formule suivante :

$$P_{(n)} = P_{(0)} [0,15 + 0,85 \times I_{(n)} / I_{(0)}]$$

dans laquelle :

- $P_{(n)}$ est le prix révisé ;
- $P_{(0)}$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- $I_{(n)}$ est la valeur de l'index de référence connue à la date anniversaire de l'accord-cadre ;

- $I_{(0)}$ est la valeur de l'index de référence, prise au mois 0 d'établissement des prix.

L'index utilisé pour la révision est le suivant, publié sur le site internet de l'INSEE :

Index divers de la construction – PMR – Produits de Marquage Routier – Base 2010 – Identifiant 001711013

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

La révision à prendre en compte est celle applicable au moment de l'émission du bon de commande.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

b) Prix absents du bordereau des prix unitaires :

Ces prix sont révisables, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.

Ces prix ne varient pas durant la première période de validité de l'accord-cadre ainsi qu'entre deux dates de reconduction.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif ou barème avec un préavis d'un mois minimum avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le nouveau tarif ou barème est fourni sur support informatique, sous format Excel.

L'acheteur se réserve le droit d'exiger du titulaire tout document justifiant la variation de prix induite par le nouveau tarif ou barème.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de règlements partiels et définitifs au fur et à mesure de l'émission des bons de commande après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R.2191-26 du code de la commande publique.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les demandes de paiement sont adressées :

Par voie électronique via le portail Chorus Pro. **Le soumissionnaire veillera à indiquer le même SIRET de l'établissement (si différent du siège social) sur l'acte d'engagement de la présente consultation que celui qu'il utilise sur Chorus Pro.**

Outre les mentions légales, la facture doit obligatoirement porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ; Nom ou raison sociale du créancier, adresse, éventuellement suivi de la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers, ainsi que du numéro de SIREN ou SIRET, nom de l'acheteur ;
- Numéro d'identification à la TVA si le vendeur est assujetti à la TVA ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La référence de facturation, nécessaire au traitement de la facture, établie par le Département et communiquée au prestataire ;
- L'objet du marché, le numéro du marché et sa date de notification ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- La révision de prix, la formule de calcul et le montant de la révision ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur. Le comptable public assignataire chargé des paiements est le Payeur départemental de Seine-et-Marne.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire
- au mandataire et ses cotraitants éventuels en cas de groupement

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire chargé des paiements est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Le délai part de la date de réception de la facture sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires à la réalisation des conditions fixées dans le marché.

5-3-6-Intérêts moratoires

Conformément à l'article L.2192-13, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il ouvre droit, dans les conditions prévues à la présente sous-section, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versée au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-35 du code de la commande publique :

- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros.

5-4-Périodicité des paiements

Les prestations font l'objet de règlements partiels et définitifs au fur et à mesure de l'émission des bons de commande après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R.2191-26 du code de la commande publique.

5-5-Avance

Aucune avance ne sera allouée.

5-6-Sûretés

Sans objet.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu de livraison

L'adresse de livraison des fournitures est la suivante :

**Parc départemental
ZI de Vaux-le-Pénil
253, Rue Georges Clemenceau
77000 VAUX-LE-PENIL**

6-2-Emballage

Sans objet.

6-3-Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6-4-Mode de livraison

Au moins 48 heures à l'avance, le titulaire prévient le service exploitation du Parc départemental des date et heure de livraison d'une commande.

Les livraisons ne sont possibles que durant les jours ouvrés, de 7h30 à 9h00.

Le représentant du Parc Départemental se réserve le droit de refuser la livraison si celle-ci a lieu en dehors de la plage horaire ci-dessus.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

6-5 - Documents à fournir

Documentation technique : le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation correcte des fournitures livrées. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

6-6-Surveillance en usine

Sans objet.

6-6-Clauses techniques

Le présent article définit les spécifications et les conditions de fourniture des produits de marquage préfabriqués.

6-6-1. Provenance des fournitures

Les produits de marquage doivent obligatoirement avoir été fabriqués dans des usines de fabricants agréés en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1978.

6-6-2. Caractéristiques générales des produits

Les produits préfabriqués de marquage de chaussées devront être conformes au référentiel normatif NF2 défini par l'arrêté du 10 mai 2000 ou faire l'objet d'une attestation d'équivalence conformément aux dispositions prévues par cet arrêté.

Les produits appliqués à froid seront applicables à la main pour les modules ou à l'aide d'une machine autoportée à déclenchement automatique pour les bandes.

Les produits appliqués à froid seront applicables sans application préalable de primaire ou de colle. Les produits posés à chaud seront applicables à la main, à l'aide d'un chalumeau. Ces produits ne doivent pas nécessiter l'application préalable de primaire ou de colle. Ils ne doivent pas non plus nécessiter le rajout de billes de verre.

La date de fabrication des produits figurant sur les emballages ne devra pas être antérieure de plus de 12 mois à la date de livraison.

6-6-3. Spécifications particulières des produits appliqués à froid

Les spécifications minimales des principaux produits à fournir dans le cadre de l'accord-cadre sont les suivantes :

Modules ou bandes préfabriqués rétro réfléchissants destinés au marquage permanent :

- NF2 à 1 000 000 de passages de roues (P5)
- Catégorie 2RH
- Classe Qd = Q3
- Classe R de nuit = R5
- Classe SRT = S2

Mise à disposition d'une machine d'application

Le titulaire met à disposition du Parc départemental une machine permettant la pose des bandes.

Cette machine permet la pose de bandes ayant jusqu'à 37,5 cm de largeur.

Cette machine autoportée est à déclenchement automatique ou semi-automatique.

Elle sera munie de 2 têtes de coupes permettant la réalisation de coupes droites ou de coupes de marques destinées aux routes étroites.

La période de mise à disposition va du 1er septembre au 15 novembre.

En cas de panne, le titulaire s'engage à réparer ou à mettre à disposition du Parc départemental une machine de remplacement dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

En cas d'indisponibilité de la machine au-delà de 3 jours ouvrés, le titulaire encourt l'application de la pénalité prévue à l'article 4.3.2.

6-6-4- Spécifications particulières des produits appliqués à chaud

Les spécifications minimales des principaux produits à fournir dans le cadre de l'accord-cadre sont les suivantes :

Produits préfabriqués rétro réfléchissants destinés au marquage permanent.

- NF2 à 1 000 000 de passages de roues (P5)
- Catégorie 2RH
- Classe Qd = Q2
- Classe R de nuit = R4
- Classe SRT = S1

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications et décisions

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

L'acheteur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Suite aux vérifications qualitatives et quantitatives, la décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet est prise dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, si aucune décision n'est notifiée, les fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

7-2 - Garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée minimale d'un an.

Les conditions de la garantie sont celles définies aux articles 33.2 à 33.5 du CCAG FCS.

Article 8 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 9 - Résiliation

Le Département peut résilier l'accord-cadre dans sa totalité, aux torts du Titulaire, s'il s'avère que les renseignements prévus aux articles R.2143-3, R.2143-4 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique sont inexacts ou si le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-3 à L.2141-11 du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 41 (résiliation pour faute du titulaire) du CCAG FCS qui prévoit cette mesure.

Article 10 - Déontologie

Depuis 2022, le Département de Seine-et-Marne conduit une politique d'exemplarité en prévenant et détectant les atteintes à la probité et en déployant les moyens et procédures d'un dispositif anticorruption efficace appuyé sur les recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

Les valeurs et engagements portés par le Département de Seine-et-Marne s'appliquent en toutes circonstances, y compris dans les relations avec les cocontractants et les sous-traitants. Elles sont reprises dans la Charte de déontologie de l'Achat Public téléchargeable sur le site internet du Département, sous la rubrique [Achats et marchés publics | Département de Seine-et-Marne](#)

10-1-Lutte contre la corruption

Le titulaire du marché s'engage tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du présent marché, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption et contre les manquements à la probité.

Dans la mesure où le titulaire du marché serait soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il déclare qu'il a pris toutes les mesures prescrites afin de prévenir et détecter toute atteinte à la probité, notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du marché garantit notamment que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution du présent marché.

Le titulaire du marché s'engage à informer le Département de Seine et Marne, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance pendant toute la durée de l'exécution du marché, susceptible de constituer un acte contraire à la législation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.

10-2-Alerte éthique

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants disposent d'un droit d'alerte éthique pour signaler l'existence de faits graves et préjudiciables à l'intérêt général, déjà produits ou qui sont très susceptibles de se produire pendant toute la durée de la passation et de l'exécution du présent marché, crimes ou délits tels que les manquements au devoir de probité prévus aux articles 432-10 à 432-16 du Code pénal.

Ce droit d'alerte peut être mis en œuvre en joignant toute information ou document permettant l'identification certaine du demandeur, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante, Alerte-ethique@departement77.fr ou par courrier postal, sous double enveloppe :

- sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure – figure la fonction et l'adresse du Comité alerte éthique avec la mention « personnel et confidentiel » :

Comité alerte éthique du Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun Cedex

- sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure :
 - lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission ;
 - pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Le Comité alerte éthique chargé de recueillir et de traiter le signalement prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

L'attention est attirée sur le fait que tout signalement doit être effectué de bonne foi et de manière désintéressée, par une personne physique (et non pas au nom d'une personne morale ou par une personne morale).

Chaque signalement doit indiquer :

- La date, les faits et les personnes visées par le signalement,
- Les circonstances dans lesquelles la personne a eu personnellement connaissance, des faits et si un tiers a été informé, par elle-même ou par un autre moyen, des mêmes faits,
- Toute information ou document à disposition, susceptibles d'étayer et justifier le signalement (écrits, courriel, témoins, ...).

Aucun signalement anonyme ne sera jugé recevable.

La confidentialité des signalements est garantie par le Département de Seine-et-Marne.

Article 11 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'acheteur.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3-1 du CCP

Dérogation à l'article 23-3 du CCAG FCS par l'article 3-6-6 du CCP

Dérogation à l'article 42 du CCAG FCS par l'article 3-6-6 du CCP

Dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCP

Dérogation à l'article 30 du CCAG FCS par l'article 7-2 du CCP